



## Arrêts et décisions du 14 décembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 18 arrêts<sup>1</sup> et 55 décisions<sup>2</sup> :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Orlandi et autres c. Italie* (requêtes n<sup>os</sup> 26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12) ;

16 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 55 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.*

### Satisfaction équitable

#### Wolter et Sarfert c. Allemagne (requêtes n<sup>os</sup> 59752/13 et 66277/13)

L'affaire concernait la question de la satisfaction équitable dans un arrêt sur les droits de succession d'enfants nés hors mariage.

Les requérants, Rolf Wolter et Jürgen Sarfert, sont des ressortissants allemands nés en 1943 et 1940 et habitant à Cologne et Stuttgart (Allemagne), respectivement. Ils sont chacun nés hors mariage (de parents différents).

À la suite du décès de leur père naturel, les requérants demandèrent chacun à être reconnus comme héritiers dans la succession. Cependant, le droit allemand applicable à l'époque précisait que les enfants nés hors mariage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 n'avaient pas droit à la succession. Pour ce motif, les tribunaux allemands déboutèrent les requérants. Ces derniers attaquèrent le jugement – en dernier ressort devant la Cour constitutionnelle fédérale –, mais en vain. La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, à la suite de son arrêt *Brauer c. Allemagne* (n<sup>o</sup> 3545/04, 28 mai 2009), le législateur allemand avait modifié la loi, de sorte que la différence dans les droits de succession entre les enfants nés hors mariage avant 1949 et ceux nés après 1949 avait été supprimée pour les *de cujus* décédés postérieurement au 28 mai 2009. Or, pour les *de cujus* décédés avant cette date, la différence était restée en vigueur. Les pères de chacun des requérants étant décédés avant la date en question, la différence de traitement s'était appliquée et les requérants n'avaient aucun droit à la succession. La Cour jugea qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer rétroactivement, avant la date critique, la loi modifiée parce qu'il était nécessaire de préserver la sécurité juridique.

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (protection de la propriété), les requérants estimaient que les décisions des juridictions allemandes leur avaient fait subir une discrimination en leur qualité d'enfants nés hors mariage, par rapport aux enfants issus du mariage.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Dans son [arrêt au principal](#) du 23 mars 2017, la Cour avait constaté une violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 – à l'égard tant de M. Wolter que de M. Sarfert. M. Wolter n'avait formulé aucune demande au titre d'un dommage moral et la Cour lui avait alloué 5 000 EUR pour ses frais et dépens.

L'arrêt de ce jour concernait la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention pour ce qui est de M. Sarfert.

**Satisfaction équitable** : Prenant note du règlement amiable conclu entre le gouvernement allemand et M. Sarfert, la Cour a décidé de rayer la requête du rôle s'agissant de la procédure relative à l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.